

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Eric Desjardins, requérant

- et -

l'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Suite à une audience et après avoir examiné tous les éléments au dossier, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et doit verser à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 (trente) jours suivant la date de la signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant a présenté une demande d'audience en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audience a eu lieu à Montréal le 31 octobre 2008, en même temps que l'audience de M. Andrew Welden, dossier RT n° 1460.

Le requérant s'est représenté lui-même.

L'intimée était représentée par son avocate, M^e Louise Panet-Raymond.

L'avis de violation n° 0708ON150902 en date du 18 mars 2008, allègue que le requérant, « à ou aux alentours de 14 h et 15 h 30, le 18 juin 2007, au 1239, chemin Ridge, Vankleek Hill, dans la province de l'Ontario, a commis une violation à savoir : Embarquer, débarquer ou faire embarquer ou débarquer un animal d'une façon susceptible de le faire souffrir », contrairement à la disposition 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux* qui se lit comme suit :

139. (2) Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment.

LES FAITS

Le 18 juin 2007, vers 14 h, le requérant, M. Eric Desjardins, a conduit son camion jusqu'au quai de chargement du marché de bestiaux de Vankleek Hill (le « marché ») et il y a déchargé les animaux. Dans le camion se trouvait une vache non-ambulatoire (dans le langage courant, une vache couchée). M. Desjardins, M. Andrew Welden, propriétaire du marché à l'époque, et les employés du marché, M^{me} Beverly Badger et M. David Leonard, ont tous affirmé que la vache était couchée. Tout de suite après le déchargement des autres animaux, M. Desjardins a déplacé son camion, dans lequel se trouvait encore la vache, jusqu'à un endroit gazonné près d'un arbre situé à environ 75 à 100 pieds du quai de chargement. M. Welden a attaché une extrémité de la corde à l'arbre et il a passé l'autre extrémité, à laquelle un licou était fixé, autour de la tête de la vache. La rampe à l'arrière du camion avait été abaissée de neuf à douze pouces du sol. M. Desjardins a avancé son camion lentement pour que la vache glisse hors du camion et atterrisse sur l'herbe. M. Leonard a donné de l'eau à la vache. Dans son témoignage, M. Welden a déclaré ne pas avoir appelé de vétérinaire durant l'après-midi pour que ce dernier se présente afin de prendre soin de la vache car il savait que le D^r MacLeod, un vétérinaire local, devait être au marché ce soir-là.

Vers 17 h 21 ce même jour, l'inspecteur provincial du bétail destiné à la vente à l'encan, Michael Draper, a vu la vache (qui était maintenant marquée pour l'inspection) vivante sous l'arbre et a pris note de la déclaration des témoins quant à l'incident. La vache est demeurée sur l'herbe, attachée à l'arbre, jusqu'à 20 h 30 environ, heure à laquelle le D^r MacLeod est arrivé. Ce dernier a alors diagnostiqué un intestin tordu ou possiblement l'estomac déplacé et a euthanasié la vache sur le champ.

M. Sébastien Paiement, propriétaire de la vache, a déclaré qu'il savait, au moment où la vache a été transportée, que celle-ci était faible. Un vétérinaire l'avait examinée le samedi précédent. M. Paiement a cependant affirmé avoir tout de même décidé de l'envoyer à l'encan et n'a pas parlé de l'état de l'animal à M. Desjardins.

OPINION DE L'EXPERT

Le D^r MacLeod a expliqué que son diagnostic était fondé sur la présence de liquide dans l'abdomen et l'absence de matières fécales dans le rectum. Il a déclaré que même si le fait de tirer un bovin avec une corde et un licou exerce une pression considérable sur le cou, ce qui représente un risque de blessure de 10 % à la colonne vertébrale, la vache n'avait pas été blessée à sa sortie du camion. De plus, étant donné la chaleur intense cette journée-là, la vache était mieux à l'extérieur qu'à l'intérieur du camion. Si elle était restée dans le camion à compter de l'heure de l'arrivée au marché, soit à 14 h, jusqu'à l'heure à laquelle le vétérinaire l'a examinée, elle aurait sûrement souffert d'hyperthermie et de choc et elle serait morte dans de grandes souffrances. Le D^r MacLeod a déclaré également qu'il aurait probablement pu venir au marché dans l'après-midi, dans l'heure qui aurait suivi tout appel téléphonique lui demandant de se rendre au marché.

DISCUSSION

La Commission conclut, d'après les témoignages à l'audience, que MM. Welden et Desjardins ont bien vu que la vache n'était pas ambulatoire (une vache couchée) dès que les autres animaux ont été déchargés. Par conséquent, le déplacement de la vache alors qu'elle ne pouvait pas se lever implique qu'on lui a causé des souffrances indues, c'est-à-dire des souffrances injustifiées, selon la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans la cause *Canada (procureur général) c. Porcherie des Cèdres* 2005 CAF 59. Même si la Commission est convaincue qu'aucun geste de MM. Welden et Desjardins n'a causé d'autres blessures à la vache et que, selon toute vraisemblance, celle-ci était dans une situation confortable au cours des dernières heures de sa vie, il n'en demeure pas moins que la *Loi* en général et du paragraphe 139(2) du *Règlement* en particulier n'existent pas pour être appliqués au cas par cas selon le sort d'un animal suivant une évaluation ex post facto de chaque situation. La *Loi* et le *Règlement* existent plutôt pour être respectés dans chaque cas, prospectivement. C'est pourquoi le paragraphe 139(2) stipule « d'une façon

susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment » et non pas « d'une façon qui cause des souffrances indues ». Ainsi, ni le fait que la vache n'ait pas été blessée à la colonne vertébrale à cause de la corde autour de sa tête, ni le fait qu'elle ait eu moins chaud sur le gazon que dans le camion, ne constituent une raison d'enfreindre le paragraphe 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*.

Toutefois, l'hypothèse selon laquelle le déplacement d'un animal non ambulateur puisse seulement lui causer des souffrances supplémentaires, contrevenant ainsi au paragraphe 139(2), pourrait être réfutée si la Commission constate que la personne accusée de l'infraction ne pouvait agir autrement. Cette situation pourrait en effet constituer un moyen de défense de nécessité. La Commission n'a pas à évaluer une telle défense dans cette cause étant donné que MM. Welden et Desjardins ont omis d'appeler d'abord un vétérinaire pour lui demander de venir sans délai pour euthanasier l'animal. M. Welden a dit avoir supposé que le vétérinaire ne pourrait pas venir au marché avant l'heure à laquelle sa visite était prévue, à la fin de la journée, mais il n'en était pas certain puisqu'il n'a pas appelé le vétérinaire pour le lui demander. M. Desjardins n'a pas dit s'il avait tenté de joindre un vétérinaire. Le D^r MacLeod a déclaré dans son témoignage qu'il aurait été en mesure de venir au marché en moins d'une heure, soit vers 15 h 30 ou 16 h. Par conséquent, il aurait été possible de laisser la vache dans le camion jusqu'à l'arrivée du vétérinaire sans que la vache souffre de la chaleur, conformément au paragraphe 139(2). Si le vétérinaire avait indiqué ne pas pouvoir venir au marché dans un délai raisonnable, le Tribunal aurait pu rendre une décision différente étant donné la chaleur qui sévissait ce jour-là. Mais ni M. Welden ni M. Desjardins n'ont tenté de demander au vétérinaire de venir au marché.

Pour cette raison, la Commission juge que M. Desjardins a commis l'infraction alléguée et lui ordonne de payer la somme de 2 000 \$ dans les trente jours suivant la date de signification de la présente décision.

Fait à Montréal, le 29 janvier 2009.

Le membre, H. Lamed